

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-013

Le 16 février deux mil vingt six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 février 2026

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. TROUVE (au profit de M. CHEVALIER), M. PINÇON (au profit de Mme PARIOT), M. MARTIN (au profit de M. GIRIN); M. SILVY (au profit de M. BOUVANT); M. AGATHOCLEOUS (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENTS SANS POUVOIR : Mme VACHE (excusée) ; Mme DUC

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Convention signée avec le Département du Rhône pour la mise en place de deux abris bus sur la RD 306 – Campus du Martelet

La commune, avec le concours du Département et du Sytral, a réalisé l'aménagement de deux arrêts de bus sur la RD306 au niveau du Campus du Martelet, pour favoriser le déplacement des étudiants, de plus en plus nombreux dans cette zone et en particulier pour l'accès à la gare (voir délibérations n°37 et 38 du Conseil Municipal du 15 septembre 2025).

Pour le confort des utilisateurs, la commune a sollicité le Département pour installer deux abris bus.

Cette convention précise à la commune les prescriptions techniques et réglementaires à respecter au niveau de l'aménagement pour pouvoir accueillir les deux abris bus.

Cette convention indique également que ces mobiliers demeurent la propriété du Département. Ce dernier a donc en charge la fourniture, l'installation ainsi que les interventions d'entretien et de réparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve les termes de la présente convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Pièce jointe : Convention + 2 Annexes

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



Direction Infrastructures et Mobilité

**CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION DE DEUX
ABRIBUS**

Commune : Limas

Emplacement des 2 abribus : RD306 PR 25+110 dénommés Campus Martelet

Entre :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution de la délibération n° 037 adoptée le 05/03/2021 par l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Rhône, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

- **la Commune de Limas**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN, agissant en exécution de la délibération n°.....adoptée lepar le Conseil municipal de, ci-après dénommée la commune de Limas, d'autre part,

PREAMBULE

Afin d'assurer la sécurité des usagers des transports en commun et de pouvoir disposer de supports de communication nécessaires à l'information des usagers sur l'ensemble des projets menés et des services rendus par le Département du Rhône, ce dernier participe, avec l'aide des communes concernées, à la mise en place d'abribus, équipements de mobiliers urbains.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'installation, de maintenance, d'entretien et d'enlèvement d'un abribus.

Article 2. Emplacement des abribus.

La demande écrite d'installation de deux abribus a été communiquée par la Commune au Département avec un plan définissant le lieu exact des implantations.

Cette implantation devra respecter quatre critères afin que l'installation de l'abribus puisse avoir lieu :

- l'emplacement doit concerner un arrêt déjà existant et desservi par les services de transport urbains ou non urbains de personnes, sur le territoire de la Commune ;
- l'arrêt doit bénéficier d'un taux de fréquentation suffisant, estimation réalisée par le Département sur la base des statistiques fournies par la Commune et le gestionnaire de transport.
- le point d'arrêt concerné doit respecter des conditions de sécurité suffisantes pour l'ensemble des usagers du site : zone d'attente large, cheminements sécurisés et visibilité optimale depuis et en direction de l'arrêt concerné ;
- l'abribus devra si possible être raccordé au système d'éclairage public.

Article 3. Autorisation d'occupation du domaine.

Dans le cas où le terrain d'implantation est la propriété d'un tiers, la Commune devra communiquer au Département, avant toute installation, soit une autorisation d'occupation signée par le propriétaire du terrain, soit un acte notarial stipulant l'éventuelle vente du terrain à la commune d'installation. En cas d'autorisation d'occupation, la Commune s'engage à régler au propriétaire du terrain d'assiette, tous les loyers ou redevances établis au titre de l'occupation dudit terrain.

Article 4. Participations financières.

- installation des abribus

Dans un premier temps, la Commune s'oblige à faire procéder, à sa charge, aux travaux de mise en place des plates-formes d'assiette. Ces aménagements devront respecter les recommandations techniques faites par le Département ou par le prestataire en charge de l'installation de l'abribus.

Dans un deuxième temps, le montage des abribus, comprenant l'ancrage et le montage du mobilier urbain, est à la charge du Département. Ces travaux sont réalisés par le prestataire attributaire du marché passé avec le Département. L'abribus doit être conforme au modèle agréé répondant aux caractéristiques techniques définies par le Département.

- Le déplacement des abribus.

Dans le cas d'un déplacement d'abribus, le Département supporte les frais inhérents à l'enlèvement de l'ancien abribus et à l'installation de l'abribus sur le nouvel emplacement. Cependant, Il revient à la Commune de s'acquitter des frais de remise en état du terrain d'assiette initial, ainsi que des dépenses inhérentes à l'aménagement du nouvel emplacement comprenant la mise en place d'une plate-forme d'assiette, le raccordement au réseau d'alimentation en énergie électrique du système d'éclairage ainsi que le coût des consommations et abonnements associés à ce dernier.

- Le remplacement des abribus

Dans le cas d'un remplacement d'abribus, le Département supporte les frais inhérents à l'enlèvement de l'ancien abribus et à l'installation du nouveau. La Commune s'oblige à supporter, outre le coût des consommations en énergie électrique du système d'éclairage du nouvel abribus, le coût de l'abonnement souscrit pour les besoins du fonctionnement dudit système d'éclairage. De même, si une remise en état du terrain d'assiette s'avère nécessaire, la Commune s'engage à supporter les frais liés à celle-ci.

La démolition des anciens abribus en béton est à la charge de la Commune.

- La suppression des abribus

Le Département pourra procéder à la suppression de l'abribus devenu inutile, en mauvais état, ou potentiellement dangereux, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

Article 5. Propriété des abribus.

Les abribus édifiés sont la propriété pleine et entière du Département du Rhône.

Le Département pourra installer sur les abribus tout élément de communication relatif à ses projets et ses services, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

Article 6. Entretien des abribus.

La Commune s'engage à ne rien installer et à ne rien laisser installer dans, sur, ou à proximité des abribus qui puisse affecter, de quelque façon que ce soit, sa structure, son aspect ou son utilisation. La Commune s'oblige également à porter à la connaissance du Service Voirie dont elle relève, dans les plus brefs délais, tous les dommages subis par l'abribus.

La Commune s'engage à entretenir les abords de la plate-forme de l'abribus.

Article 7. Responsabilité.

La Commune s'oblige à garantir le Département du Rhône de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui du fait des dommages aux biens ou aux personnes causés par l'abribus, ou en raison de l'occupation du terrain d'assiette de l'abribus.

Article 8. Règlement des litiges.

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9. Durée de la convention.

La convention est conclue sans limitation de durée, avec possibilité de résiliation unilatérale par chaque partie à tout moment, et pour tout motif, sans possibilité d'indemnisation respective des deux parties, pour quelque motif que ce soit.

En cas de résiliation, le Département procédera à l'enlèvement de l'abribus et la Commune effectuera la remise en état des lieux sur simple demande, dans le cas où le terrain d'assiette appartiendrait au Département du Rhône.

Fait en deux exemplaires originaux

À Lyon, le

Pour le Département du Rhône
Le Président,

Pour la Commune de Limas
Le Maire,

Christophe GUILLOTEAU

Michel THIEN

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N° 037

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2021

Date de la convocation : 8 février 2021

Date d'affichage de la convocation : 8 février 2021

**Modalités d'installation, de maintenance, d'entretien et d'enlèvement d'un abribus
(infrastructures et mobilité)**

PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU

PRÉSENTS : Mme Christiane AGARRAT - Mme Pascale BAY - Mme Muriel BLANC -
M. Jean-Jacques BRUN - M. Richard CHERMETTE - Mme Colette D'ARPHIN - M. Antoine
DUPERRAY - Mme Sylvie EPINAT - M. Bernard FIALAIRE - Mme Évelyne GÉOFFRAY -
Mme Claude GOY - Mme Christiane GUICHÉRD - M. Daniel JULIEN - Mme Christiane
JURY - Mme Annie LAFAY-QUINOT - M. Bruno REYLACHON - M. Renaud PFEFFER -
M. Daniel PONERET - Mme Marine PUBLIE - Mme Mireille SIMIAN - M. Michel THIEN.

PRÉSENTS EN VISTOCONFÉRENCE : M. Didier FOURNEL - Mme Sheila Mc CARRON -
M. Thomas RAVIER.

EXCUSÉ AVEC POUVOIR : M. Daniel VALÉRO (donne pouvoir à M. Christophe
GUILLOTEAU).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{er} et 3^{er} parties ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 020 du 2 octobre 2015 portant délégation du Conseil départemental à sa commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant le projet de convention-type relative aux modalités d'installation, de maintenance, d'entretien et d'enlèvement d'un abribus ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée patrimoine, développement durable et mobilité réunie le 25 février 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1^o - d'approuver, telle qu'elle lui est soumise et jointe à la présente délibération, la convention-type définissant les modalités d'installation, de maintenance, d'entretien et d'enlèvement d'un abribus ;

2^o - d'autoriser le président du Conseil départemental, ou son délégué, à signer l'ensemble des conventions particulières à conclure avec les communes concernées ;

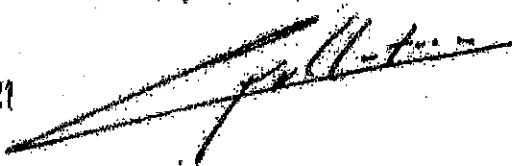
3^o - de prévoir l'inscription des crédits correspondants à l'installation de nouveaux abris bus sur l'AP335/2019 - Imputation 23-845-2315.1 et les *dépose-repose* sur le programme P1031, Imputation 011-021-015231.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil départemental

Envoi au contrôle de légalité :

15 MARS 2021



AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE AVEC ARRETS DE BUS - RD306 ROUTE D'ANSE AMENAGEMENT DE VOIRIE 2025

LIMAS PLAN DE PROJET Indice 0

LEGENDE

	Bordure T2
	Bordure P1
	Bordure Quai Bus
	Caniveau CS1
	Enrobé de voirie
	Enrobé de trottoir
	Grave Bitume
	Bande podotactile
	Grille EP

